



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté.
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-557

**portant mise en demeure faite à la société Coopérative Agricole de
conservation, transformation et de vente de la région de Juniville (CAJ) de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Le Châtelet-sur-Retourne (08300)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 66A de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.*

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 décembre 1994 à la société Coopérative agricole de Juniville pour l'exploitation d'une installation de silos sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne au 5 route de Perthes concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-488 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, sous-préfet de Charleville-Mézières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 -CaV/DeF – n°26/175 du 29 mai 2026 établi à l'issue de la visite d'inspection du 05 mai 2026 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 29 mai 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mai 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 05 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - un rapport Q18 a été établi le 26 novembre 2025 par la société DEKRA, celui-ci indique qu'il y a plusieurs non-conformités ;
 - la conclusion du rapport Q18 sur la conformité des installations électriques indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
 - l'exploitant a établi un plan d'actions, sur les 8 non-conformités, l'exploitant en a traité 6 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 66A de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où des installations électriques non-conformes peuvent entraîner un risque d'incendie et d'explosion ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative agricole de Juniville de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 66A de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : mise en conformité des installations électriques

La société Coopérative Agricole de conservation, transformation et de vente de la région de Juniville (CAJ), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 302 701 461 et dont le siège social est situé ZA, 2 allée André Barrois à Juniville (08310), est mise en demeure de respecter, pour les installations de stockage de céréales qu'elle exploite 5 route de Perthes à Le Châtelet-sur-Retourne (08300), les dispositions de l'article 66A de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en réalisant les travaux de mise en conformité de ses installations électriques dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171- 8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

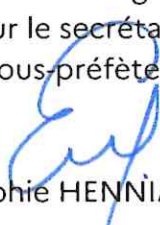
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Coopérative Agricole de conservation, transformation et de vente de la région de Juniville et dont une copie sera transmise pour information au maire de Le Châtelet-sur-Retourne (08300).

Charleville-Mézières, le 29 JUIL. 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Rethel,


Sophie HENNIAUX

